



Liberté
Égalité
Fraternité

Le commissaire enquêteur

Alain VINCENT

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Planification et Aménagement des Territoires

Chambéry, le 09 SEP. 2020

Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE

Tél. : 04 79 71 73 95

Courriel : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Valloire
place de la mairie
73450 VALLOIRE

Objet : Révision du PLU de Valloire
P. J. : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté
Note d'observations
Liste des servitudes d'utilité publique

Par transmission reçue dans mes services le 03 avril 2020, vous avez bien voulu me communiquer le projet de plan local d'urbanisme de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal le 12 mars 2020.

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de l'État ci-joint.

Comportant 5 réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU, ainsi que des remarques qu'il conviendrait de prendre en compte, le contenu de cet avis ne justifie pas une réunion de mise au point avec vous-même et les services de l'État.

Ainsi, je vous propose de prendre contact avec les services de la Direction Départementale des Territoires : Madame Pauline RIBERON, chargée de mission pour votre secteur (téléphone : 04.79.71.73.30) ou Madame Valérie DEGROISSE, responsable de l'unité Association et Procédures d'Urbanisme (téléphone : 04.79.71.73.53).

Je vous informe que les dispositions législatives vous permettent de poursuivre la procédure et de soumettre votre projet de PLU à l'enquête publique en annexant l'avis de l'État.

Je joins également à ce courrier, une note qui recense un certain nombre d'observations de forme, ne relevant pas de l'avis de l'État, mais qu'il serait utile de prendre en compte afin d'améliorer la qualité de votre PLU.

Ultérieurement, lorsque votre PLU sera approuvé par votre conseil municipal, je vous demande de bien vouloir m'en adresser deux exemplaires papier et un CD composé du PLU approuvé et des données numérisées conformes aux prescriptions du CNIG, à l'adresse suivante : Préfecture, Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL), pour contrôle de légalité et mise à disposition du public.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

Copie : Mr le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne

Service Planification et Aménagement des Territoires

Chambéry, le 09 SEP. 2020

Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE
Tél. : 04 79 71 73 95
Courriel : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
de Valloire
place de la mairie
73450 VALLOIRE

Objet : Révision du PLU de Valloire

Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de Valloire

Le projet de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 12 mars 2020, répond globalement aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'État.

Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'État sur le territoire :

- impulser une attractivité démographique et préserver l'esprit « village » et petite ville,
- préserver la structure de la commune et les qualités paysagères et environnementales exceptionnelles : source de son attractivité,
- pérenniser le modèle économique.

Cependant son analyse conduit mes services à formuler 5 réserves relatives aux risques naturels, à l'alimentation en eau potable, à la zone AU Choseaux-ville en raison de l'absence d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle, à la loi montagne et enfin aux emprises militaires, qu'il conviendra de lever avant son approbation, ainsi que des remarques complémentaires qu'il conviendrait de prendre en compte.

Sous réserve de ces modifications à apporter, mon avis sur votre projet de PLU est favorable.



1 - Les réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU

1 - 1 Risques naturels

- Zonage graphique

Le zonage graphique du PLU retranscrit correctement les zonages à risques du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) de Valloire, dont la révision a été approuvée le 03 septembre 2013.

Cependant, la zone en rouge non indiquée graphiquement au hameau de « Le Col », semble être une zone UA « bâti anciens et traditionnels », qui n'est ni couverte par le PPRn, ni par une étude de diagnostic des risques naturels. Il faudra donc préciser le classement de cette zone urbanisée du hameau de « Le Col », celle-ci devant faire l'objet d'un diagnostic des risques naturels.

Par ailleurs, la zone UC à « Le Serroz » débord du périmètre d'étude du PPRn, mais ne semble a priori pas concernée par un quelconque aléa naturel. La collectivité doit, sur ce secteur, soit réaliser un diagnostic des risques naturels, soit s'engager sur l'absence de risques.

- Règlement

La prise en compte du PPRn et du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Arc, ainsi que la prescription du respect d'une bande de recul *non aedificandi* de 10 mètres le long des cours d'eau, ne sont pas mentionnées pour toutes les zones du PLU. Seules les zones UA, UB, UC et UD y font référence. Par conséquent, le règlement du PLU devra indiquer, soit dans un paragraphe de dispositions générales à toutes les zones, soit dans le règlement de chaque zone, que :

- les règlements du PPRn et du PPRI prévalent sur le règlement du PLU.
- tout projet doit respecter le caractère *non aedificandi* d'une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges de chaque cours d'eau, ramenée à 4 mètres minimum si une étude de risques naturels a démontré l'absence du risque d'érosion et de débordement.

1 - 2 Alimentation en eau potable

Il est nécessaire que les données du bilan besoins/ressources soient précises et mises à jour et que les rendements du réseau de distribution d'eau potable soient indiqués.

En effet, les données utilisées proviennent majoritairement d'une réactualisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de 2012, principalement basé sur les données de la saison 2010/2011. Certaines des hypothèses utilisées à l'époque ne sont plus valides d'autant plus que le SDAEP en question faisait apparaître des problèmes de gestion du réseau (vitesse d'écoulement trop élevée, rendement médiocre...).

Il est donc impératif de fournir des éléments concrets relatifs à l'évolution du réseau d'eau potable depuis 2012 et d'actualiser les bilans besoins/ressources en conséquence, en particulier :

- en terme de débits, puisque, d'une part, ceux des sources de Frédière basse et des Villards, utilisées par la commune, ne paraissent avoir fait l'objet d'aucun suivi, et que, d'autre part, la valeur du débit à l'étiage de la source de Frédière haute, établi à 45l/s, semble issue d'un avis d'hydrogéologue de 1972. Dès lors, soit un suivi des sources a été initié depuis 2012, auquel cas la commune doit fournir des valeurs récentes de débit à l'étiage pour chacune des sources avant de les intégrer au calcul d'un bilan actualisé, soit la commune ne dispose toujours d'aucun suivi et doit alors s'engager à en mettre un en place dès que possible.
- en terme de descriptif du réseau, puisque celui-ci n'est pas explicite sur les relations entre les 2 unités de distribution (Frédière et Villard/Mollard), notamment du fait de l'absence de schéma dans les pièces fournies. Il est attendu que la commune précise si l'unité du Villard peut être alimentée à partir des sources de la Frédière. Si cela n'est pas le cas, **en l'absence de la moindre donnée sur les débits de la source du Villard, une trame de salubrité publique (conformément à l'article R.151-34 du code de l'urbanisme), interdisant toute nouvelle construction générant un besoin supplémentaire en eau potable, devra être prévue au PLU sur les hameaux du Mollard et du Villard, jusqu'à démonstration de l'adéquation entre besoin et ressources en eau.**